

M. ...

Décision n° 2012-31 du 29 mars 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu la décision du 17 septembre 2010 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, infligeant à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 28 mai 2011, lors de la 5<sup>e</sup> édition de l'épreuve cycliste dite de la « *Commentryenne* », effectué à Commentry (Allier), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 10 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 26 septembre 2011 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 27 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 17 octobre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 8 et 12 mars 2012 échangés entre l'Agence française de lutte contre le dopage et M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 9 février 2012, dont il a accusé réception le 18 février 2012, s'étant présenté, accompagné par le directeur sportif de son club, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 29 mars 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la 5<sup>e</sup> édition de l'épreuve cycliste dite de la « *Commentryenne* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 mai 2011 à Commentry (Allier) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 10 juillet 2011, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 107 nanogrammes par millilitre et à 191 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 juillet 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 8 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par ce sportif le 28 mai 2011 lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 13 octobre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de

participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses déclarations devant l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir fait usage, par voie nasale, le jour de l'épreuve à l'issue de laquelle il a été contrôlé, d'une spécialité pharmaceutique – *Déturgylone*<sup>®</sup> – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner une allergie dont il souffrirait de manière chronique chaque année au cours des mois d'avril, mai et juin ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, une prescription datée du 30 mars 2011, ainsi qu'un certificat de son médecin traitant daté du 24 février 2012, admettant, toutefois, avoir pu commettre une erreur dans l'utilisation de ce produit ; qu'il a, néanmoins, demandé à bénéficier d'une certaine indulgence dans la fixation du quantum de la sanction dont il pourrait faire l'objet, niant avoir voulu améliorer ses performances sportives ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 10 juillet 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... a déclaré, lors du contrôle antidopage précité, avoir absorbé un médicament – *Déturgylone*<sup>®</sup> – contenant de la prednisolone ; qu'il a transmis à l'Agence une ordonnance datée du 30 mars 2011, prescrivant une pulvérisation par narine trois fois par jour pendant cinq jours de cette spécialité pharmaceutique ; que s'il a transmis un certificat de son médecin attestant de cette prescription, ce document ne précisait ni la nature de la pathologie dont souffre l'intéressé, dont l'existence n'est corroborée par la production d'aucun test, ni que ce sportif pouvait utiliser ce traitement à sa convenance, comme il l'a allégué, plusieurs semaines après la consultation ayant donné lieu à la délivrance de l'ordonnance ; qu'ainsi l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, par ailleurs, que si, en application de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité, la prise de glucocorticoïdes par voie inhalée n'est pas interdite, il ressort cependant des données scientifiques les plus récentes que les voies topiques d'administration ne peuvent, à elles seules, induire un résultat d'analyse anormal de la part d'un laboratoire antidopage accrédité par l'Agence mondiale antidopage – en l'occurrence, le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage –, lorsque les préconisations des autorités nationales compétentes sont respectées en matière de durée, de posologie et de mode d'administration des spécialités pharmaceutiques concernées ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a reconnu, lors de son audition par le Collège de l'Agence, ne pas avoir respecté la posologie mentionnée sur l'ordonnance du 30 mars 2011 précitée ; qu'il a indiqué avoir pris, le matin de la course puis juste avant le départ de l'épreuve, deux à trois pulvérisations par narine de « *Déturgylone*<sup>®</sup> » ; que l'intéressé a également admis avoir avalé une partie de ce produit, en positionnant sa tête en arrière lors de l'administration et pas en avant comme préconisé par la notice pharmaceutique de ce médicament ; qu'il convient de relever, à cet égard, que ce sportif avait déjà été mis en garde contre les conséquences d'un tel mésusage, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme lui ayant infligé, le 17 septembre 2010, un mois de suspension en répression de faits similaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature des substances détectées et s'agissant d'une seconde violation des règles de lutte contre le dopage, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant un an à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 8 septembre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 8 septembre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle s'est bornée à infliger à celui-ci une interdiction de participer pendant cinq mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de cyclisme (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*